



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :

DLP53BidsReceiving_DAA53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :

Brian James

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
14 septembre 2023

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet REMORQUE D'EMBARCATION ZODIAC HURRICANE 472	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-246771/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 15 aout 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Brian James	
E-Mail Address - Courriel brian.james3@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		3
1.1	BESOIN	3
1.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.3	COMPTE RENDU	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4	LOIS APPLICABLES	5
2.5	AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		6
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	6
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	7
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS	7
3.5	SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE		9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		10
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION		11
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX		12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		13
5.1	GÉNÉRAL	13
5.2	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	13
5.3	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		15
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2	BESOIN	15
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
6.4	DURÉE DU CONTRAT	17
6.5	RESPONSABLES	17
6.6	PAIEMENT	19
6.7	FACTURATION	20
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	20
6.9	LOIS APPLICABLES	21
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	21
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	21
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	21
6.13	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	22
6.16	MATÉRIEL	22
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	22
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	22
6.19	AVIS DE RAPPEL	22
6.20	CONDITIONNEMENT	23
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	23
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	23
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	24
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	24
6.29	MARQUAGE	24
6.30	ÉTIQUETAGE	24
6.31	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
ANNEXE «A » – BESOIN		27
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer cinq (5) Remorque d'embarcation Zodiac Hurricane 472 pour la livraison à 1 x Halifax, NS, 2 x Winnipeg, MB, 1 x Dundurn, SK, et 1 x London, ON. La date de livraison demandée est le 120 jours à compter de l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi; et

- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 120 jours à compter de l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Promaxis évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE REMORQUES POUR ZODIAC HURRICANE 472». date : 14 aout 2023

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque D'embarcation Zodiac Hurricane 472

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	BFC Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street Halifax NS B3K 5X5	1	\$	\$
002	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg MB R3J 3Y5	2	\$	\$
003	Det Dundurn Bldg 155 Dundurn Sask S0K1K0	1	\$	\$
004	31 Svc Bn Technical Services Platoon 701 Oxford Street East London ON N5Y 4T7	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A.
 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.
 2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
 3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de livraison selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec un responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brian James
Titre : Officier d'acquisition et gestion du matériel
Position : DAAT 5-3-4-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 819-939-3299
Courriel : brian.james3@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 001 Halifax, NS

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 002 Winnipeg, MB

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- C. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 003 Dundurn, SK

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- D. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 004 London, ON

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs;
 - (iv) une description des travaux accomplis; et
 - (v) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « *Systèmes de management de la qualité - Exigences* ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.29 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.31 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT REMORQUE D'EMBARCATION ZODIAC HURRICANE 472». date : 14 août 2023

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque D'embarcation Zodiac Hurricane 472

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	BFC Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street Halifax NS B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg MB R3J 3Y5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	2	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
003	Det Dundurn Bldg 155 Dundurn SK S0K1K0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
004	31 Svc Bn Technical Services Platoon 701 Oxford Street East London ON N5Y 4T7	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.5 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



Annexe A
W8476-246771
14 août 2023

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique et ne porte sur aucune marchandise contrôlée.

DESCRIPTION D'ACHAT

REMORQUE D'EMBARCATION ZODIAC HURRICANE 472

OPI : DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

© 2023 DND/MDN Canada

Canada



TABLE DES MATIÈRES

1.0	PORTÉE	4
1.1	Objectif	4
1.2	Instructions	4
1.3	Définitions	4
2.0	DOCUMENTS APPLICABLES	6
2.1	Documents de référence	6
3.0	EXIGENCES	7
3.1	Conception standard	7
3.2	Conditions de fonctionnement	7
3.3	Normes de sécurité	7
3.4	Vitesse	8
3.5	Capacités de remorquage	8
3.6	Compatibilité de la coque	8
3.7	Construction générale	8
3.8	Cric	8
3.9	Dispositif d'attelage	9
3.10	Câblage	9
3.11	Circuit électrique de 12 volts	9
3.12	Capuchon de la fiche du faisceau de câblage	9
3.13	Éclairage de 12 volts	10
3.14	Protecteurs de feux	10
3.15	Porte-plaque d'immatriculation	10
3.16	Système de freinage	10
3.17	Système de freinage en cas de rupture de l'attelage	11
3.18	Essieu(x)	11
3.19	Roues, jantes et pneus	11
3.20	Charge utile	12
3.21	Sommiers	12
3.22	Dimensions des sommiers	13
3.23	Poteaux de guidage	13
3.24	Garde-boue	14
3.25	Points d'arrimage	14
3.26	Prévention des chutes	14
3.27	Butée d'étrave	15



3.28	Système de treuil	15
3.29	Lubrifiants	15
3.30	Identification	16
3.31	Étiquettes	16
4.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	16
4.1	Documents et éléments de soutien	16
	Profils dimensionnels des embarcations	18
	Disposition des sommiers de soutien de la coque de Zodiac Hurricane 472	19



1.0 PORTÉE

1.1 Objectif

Le présent document décrit les exigences (conception, développement, fabrication, etc.) pour une remorque pouvant transporter une embarcation pneumatique Zodiac Hurricane 472.

1.2 Instructions

1.2.1 Les exigences formulées avec le verbe **doit** (ou **doivent**) sont obligatoires. Aucun écart par rapport aux exigences obligatoires ne sera accepté.

1.2.2 Toute exigence contenant le verbe **devoir** ou le terme **équivalent** est obligatoire. Toutefois, les solutions de rechange ou les produits de remplacement proposés seront pris en considération par l'autorité technique qui pourrait les accepter en tant qu'**équivalents**.

1.2.3 Les exigences formulées avec un verbe au futur définissent des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.

1.2.4 Les renseignements contenu dans un énoncé qui n'emploie ni le verbe **doit** (ou **doivent**), ni le terme **équivalent**, ni un verbe au futur de l'indicatif sont fournis à titre indicatif seulement.

1.2.5 Lorsqu'une norme est exigée et que l'entrepreneur offre un **équivalent**, cette norme **équivalente doit** être fournie par l'entrepreneur sans frais pour le Canada, lorsque l'autorité technique l'y autorise.

1.2.6 Pour chaque certification technique mentionnée dans la présente description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable de la remorque **doit** être fournie si l'autorité technique en fait la demande avant la date d'expiration de la période de garantie.

1.2.7 Si le système métrique est utilisé comme système de mesure principal pour définir les exigences dans la présente description d'achat, il se pourrait que les mesures soient exprimées à la fois en unités métriques et en unités impériales. Les conversions d'un système de mesure à l'autre peuvent ne pas être exactes.

1.2.8 Les dimensions indiquées comme étant nominales sont traitées comme des dimensions approximatives. Si les dimensions nominales représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), elles diffèrent toutefois des dimensions réelles.

1.3 Définitions

1.3.1 **Autorité technique** – Représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la description d'achat.



1.3.2 **Remorque** – Remorque d'embarcation pour Zodiac Hurricane 472 décrite dans la présente description d'achat.

1.3.3 **Fourni** – Signifie « fourni et installé ».

1.3.4 **Équivalent** – Norme, moyen ou type de composant approuvé par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences de dimensions spécifiées.

1.3.5 **Commercialement équipé** – Remorque fournie dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires du gouvernement.

1.3.6 **Autorisée à circuler sur les routes** – Remorque pouvant rouler en toute légalité sur les autoroutes et routes secondaires du Canada, sans restriction ni permis spécial.

1.3.7 **Poids à vide** – Poids de la remorque entièrement équipée. Le poids à vide comprend la remorque, l'ensemble des accessoires fixés, l'équipement et le lubrifiant. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile.

1.3.8 **Charge utile** – Capacité de charge maximale de la remorque. La charge utile correspond à la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.

1.3.9 **Poids brut du véhicule (PBV)** – Somme du poids à vide et de la charge utile. Le PBV doit être inférieur au poids nominal brut du véhicule (PNBV).

1.3.10 **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** – Poids maximal de la remorque en état de fonctionner établi par le constructeur.

1.3.11 **Poids nominal brut combiné (PNBC)** – Poids combiné maximal admissible de la remorque chargée établi par le constructeur.

1.3.12 **Largeur de l'embarcation** – Largeur extérieure maximale de l'embarcation transportée sur la remorque.



2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents de référence

2.1.1 Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources sont les suivantes :

- a. Normes de sécurité des véhicules automobiles au Canada (NSVAC)
Transports Canada,
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles,
330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-securite-vehicules-automobiles-crc-ch-1038>
- b. Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada/Ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- c. Organisation internationale de normalisation (ISO)
Secrétariat central de l'ISO, 1, ch. de la Voie-Creuse
C.P. 56, CH-1211 Genève 20
Suisse
<https://www.iso.org/fr/home.html>
- d. SAE Standards
SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>



3.0 EXIGENCES

3.1 Conception standard

3.1.1 La remorque **doit** être du modèle le plus récent d'un constructeur ayant fait ses preuves dans la vente de remorques de ce type et de cette taille sur le marché nord-américain depuis au moins trois (3) ans.

3.1.2 La remorque **doit** comporter tous les composants, équipements et accessoires habituellement fournis pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.

3.1.3 Les certificats techniques des constructeurs d'origine des systèmes et ensembles d'équipement principaux de la remorque **doivent** être fournis, sur demande, pour cette application.

3.1.4 Au moment de sa construction, la remorque **doit** être conforme aux lois, aux règlements et aux normes industrielles en vigueur au Canada, qui régissent notamment la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.

3.1.5 La remorque et ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux spécifications de rendement et aux capacités nominales du constructeur d'équipement d'origine.

3.1.6 La remorque **doit** être un modèle de remorque offert sur le marché, activement en production, disponible dans le catalogue du constructeur et configuré pour répondre aux exigences énumérées dans la présente description d'achat.

3.1.7 La remorque **doit** être comparable au modèle Highliner CL17-17 ou à un modèle **équivalent**.

3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 **Conditions météorologiques** : La remorque **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 °C à 40 °C.

3.2.2 **Conditions routières** : La remorque **doit** pouvoir être utilisée à longueur d'année sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et de terre, sur la glace, dans la neige, la boue, le sable, et l'eau salée.

3.3 Normes de sécurité



3.3.1 Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles La remorque **doit** être conforme aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile du Canada* à la date de leur construction.

3.3.2 **Matières dangereuses** : La remorque **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux du Canada* visant l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds dans la construction et l'assemblage.

3.4 **Vitesse**

3.4.1 La remorque **doit** pouvoir transporter une charge utile complète sur des autoroutes et des routes secondaires à une vitesse d'au moins 110 km/h.

3.5 **Capacités de remorquage**

3.5.1 La remorque **doit** suivre le véhicule tracteur sans osciller ni se balancer latéralement.

3.5.2 La remorque **doit** pouvoir s'articuler horizontalement, jusqu'à 60 degrés (30 degrés de chaque côté dans le sens du déplacement), sans nuire au véhicule tracteur.

3.6 **Compatibilité de la coque**

3.6.1 La remorque **doit** être compatible avec les profils de quilles des embarcations Zodiac Hurricane 472 figurant à l'appendice 1.

3.7 **Construction générale**

3.7.1 Le châssis de la remorque **doit** être construit en acier galvanisé ou en aluminium.

3.7.2 La remorque **doit** être soudée et constituée d'un seul châssis.

3.7.3 Toutes les attaches **doivent** être galvanisées à chaud.

3.7.4 Après avoir été submergée, la remorque en position d'utilisation normale **doit** permettre l'évacuation de l'eau.

3.8 **Cric**

3.8.1 La remorque **doit** comprendre un cric roulant et pivotant sur 360 degrés.

3.8.2 Le cric **doit** pouvoir soulever une charge nominale d'au moins 453,6 kg (1 000 lb).

3.8.3 Le cric **doit** être constitué d'un mécanisme de levage pivotant, équipé d'une poignée et facile à ranger pendant le remorquage.



3.8.4 Le cric **doit** être boulonné au cadre de la flèche d'attelage.

3.8.5 Le cric **doit** avoir un fini résistant à la corrosion.

3.9 Dispositif d'attelage

3.9.1 La remorque **doit** être fournie avec un anneau d'arrimage de 7,6 cm (3 po) de diamètre intérieur adapté au PNBV.

3.9.2 Le dispositif d'attelage de la remorque **doit** pouvoir être réglé à au moins cinq (5) hauteurs différentes.

3.9.3 Le dispositif d'attelage de la remorque **doit** avoir un fini thermolaqué résistant à la corrosion.

3.9.4 La remorque **doit** être munie de deux (2) chaînes de sécurité dotées de mousquetons.

3.9.5 Les chaînes de sécurité **doivent** être conformes à la procédure J697 de la SAE.

3.10 Câblage

3.10.1 Le câblage de la remorque **doit** être solidement fixé au châssis à des intervalles de 30,5 cm (12 po) ou moins pour empêcher les câbles de pendre.

3.10.2 Tous les raccords de câblage exposés **doivent** être thermorétractables et gainés.

3.10.3 Tout le câblage de la remorque **doit** être recouvert d'une gaine de protection.

3.10.4 Tous les orifices du châssis servant à passer le câblage **doivent** être garnis de passe-câbles en EPDM solidement fixés.

3.11 Circuit électrique de 12 volts

3.11.1 La remorque **doit** être munie d'un circuit électrique à prise de masse de polarité négative.

3.11.2 La remorque **doit** être équipée d'un système électrique de 12 volts.

3.11.3 Le faisceau de câblage de la remorque **doit** être fourni avec une fiche principale à sept (7) broches conforme à la norme SAE J560.

3.12 Capuchon de la fiche du faisceau de câblage

3.12.1 La fiche du faisceau de câblage de la remorque **doit** être dotée d'un capuchon permettant de la protéger et de la fixer lorsque le faisceau de câblage n'est pas branché (entreposage de la remorque).



3.12.2 Le capuchon de la fiche du faisceau de câblage **doit** être de type *Connect-to-Protect* de la marque Hanington Innovations ou **l'équivalent**.

3.12.3 Le capuchon de la fiche du faisceau de câblage **doit** être installé sur la flèche d'attelage de manière à empêcher tout contact de la fiche avec le sol.

3.13 **Éclairage de 12 volts**

3.13.1 La remorque **doit** être dotée de feux extérieurs de 12 volts et de réflecteurs conformément aux NSVAC.

3.13.2 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être à DEL.

3.13.3 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être étanches.

3.13.4 Les feux arrière **doivent** être bien visibles lorsqu'une embarcation est transportée sur la remorque.

3.14 **Protecteurs de feux**

3.14.1 Tous les feux **doivent** être équipés de protecteurs ou être fixés de manière à les protéger.

3.15 **Porte-plaque d'immatriculation**

3.15.1 La remorque **doit** être fournie avec un porte-plaque d'immatriculation monté à l'arrière.

3.15.2 Le porte-plaque d'immatriculation **doit** être fait d'aluminium ou d'acier.

3.15.3 Le porte-plaque d'immatriculation **doit** être submersible et résistant à la corrosion.

3.16 **Système de freinage**

3.16.1 La remorque **doit** être fournie avec un système de freinage électrique alimenté par le véhicule tracteur par l'entremise du faisceau de câblage et de la fiche à sept (7) broches.

3.16.2 Le système de freinage **doit** fonctionner avec tous les véhicules de remorque conformes aux NSVAC.

3.16.3 Le système de freinage **doit** comporter un moyeu intégré et des rotors galvanisés et des ferrures de montage galvanisées.

3.16.4 Lorsque des colliers à vis de serrage sont utilisés pour fixer les conduites de freinage le long du châssis galvanisé, les colliers et les vis **doivent** être faits en matériau résistants.



3.16.5 Lorsque des colliers à vis de serrage sont utilisés pour fixer les conduites de freinage le long du châssis galvanisé, le trou de taraudage dans le châssis **doit** être couvert.

3.16.6 Les composants du frein, sur tous les essieux, **doivent** être submersibles et résistants à la corrosion.

3.17 **Système de freinage en cas de rupture de l'attelage**

3.17.1 Toute remorque équipée d'un système de freinage électrique **doit** comporter un système de freinage automatique pouvant activer les freins électriques en cas de rupture de l'attelage.

3.17.2 Le système de freinage en cas de rupture de l'attelage **doit** comporter un câble de rupture enroulé.

3.17.3 Le système de freinage en cas de rupture de l'attelage **doit** comporter un commutateur de rupture monté directement sur le châssis en A de la remorque.

3.17.4 La batterie du système de freinage en cas de rupture de l'attelage **doit** pouvoir être rechargée en branchant la fiche à sept (7) broches du faisceau de câblage au véhicule tracteur.

3.17.5 Le système de freinage en cas de rupture de l'attelage et les composants connexes **doivent** être installés conformément aux instructions du constructeur.

3.17.6 Les composants du système de freinage en cas de rupture de l'attelage de chaque essieu **doivent** être submersibles et résistants à la corrosion.

3.18 **Essieu(x)**

3.18.1 La capacité de l'essieu/des essieux de la remorque **doit** au moins équivaloir au PNBV.

3.18.2 La capacité de la suspension **doit** au moins équivaloir au PNBV.

3.18.3 La remorque **doit** être dotée d'une suspension à ressort à lames.

3.19 **Roues, jantes et pneus**

3.19.1 La pression des pneus **doit** être indiquée près de l'emplacement de chaque pneu.

3.19.2 Les pneus **doivent** être des pneus sans chambre à air, de type toutes saisons.

3.19.3 Les jantes **doivent** être monopieces et composées d'acier.



3.19.4 Toutes les extrémités de roues **doivent** être munies de protecteurs de roulements de roue Bearing Buddy® ou l'**équivalent**.

3.19.5 La remorque **doit** comporter une roue de secours complète, identique aux roues montées sur la remorque.

3.19.6 La roue de secours **doit** être montée sur un support fixé mécaniquement à la remorque, du côté passager, le plus en avant possible, pour ne pas gêner le fonctionnement du treuil.

3.19.7 L'entrepreneur **doit** faire approuver l'emplacement de montage de la roue de secours par l'autorité technique.

3.20 **Charge utile**

3.20.1 La remorque **doit** permettre le chargement, le transport, le rangement et le déchargement de la charge utile et l'embarcation décrite à l'annexe 1.

3.20.2 La remorque de Zodiac Hurricane 472 **doit** être construite de manière à empêcher tout contact entre les éléments porteurs et les virures de la coque.

3.20.3 La charge utile minimale de la remorque **doit** être d'au moins 1 089 kg (2 400 lb).

3.21 **Sommiers**

3.21.1 La remorque **doit** être fournie avec un système de sommiers qui permettent de guider le bateau lorsqu'il est embarqué ou débarqué et pour soutenir le bateau lorsqu'il est entreposé ou transporté.

3.21.2 Les sommiers **doivent** être recouverts de tapis, résistant à l'eau salée et aux UV.

3.21.3 Les sommiers **doivent** être configurés et fabriqués de manière à ne pas marquer la coque de l'embarcation.

3.21.4 Les sommiers **doivent** permettre un réglage le long du châssis de la remorque par échelons de 15,2 cm (6 po) et moins.

3.21.5 Chaque sommier **doit** supporter la totalité du segment de la coque.

3.21.6 Les sommiers **doivent** permettre un réglage en hauteur.

3.21.7 Les sommiers **doivent** permettre un réglage latéral.

3.21.8 Si la remorque est dotée de sommiers intérieurs, ceux-ci **doivent** servir de support principal au tableau arrière (où est monté le moteur) et un support secondaire aux tubes extérieurs.



3.21.9 Les sommiers **doivent** soutenir la coque sans entrer en contact avec les virures illustrées à l'appendice 2.

3.21.10 Les sommiers **doivent** supporter la totalité de la charge utile (charge dynamique) dans des conditions de transport normales, y compris les déplacements hors route.

3.21.11 La remorque **doit** avoir des sommiers disposés comme suit :

Sommiers de soutien de la coque	Sommiers de soutien intérieurs	Disposition des sommiers
Paire de deux (2) sommiers au niveau de la quille, jusqu'au tableau	Non	Voir l'appendice 2.

3.22 Dimensions des sommiers

3.22.1 Les sommiers de la remorque pour Zodiac Hurricane 472 **doivent** être fournis conformément aux dimensions suivantes (avec schémas étiquetés à l'appendice 2) :

Longueur de l'œillet de proue au tableau arrière	Longueur minimale des sommiers	Distance latérale entre les centres des sommiers	Hauteur de l'œillet de proue au-dessus des sommiers
Lt	Lb	D _b	h _b
368,6 cm (145,1 po)	276,9 cm (109 po)	61,0 cm (24 po)	36,1 cm (14,2 po)

3.22.2 Les sommiers de la remorque de Zodiac Hurricane 472 **doivent** être montés en angle sur la longueur de la remorque conformément aux dessins à l'échelle fournis à l'appendice 2.

3.23 Poteaux de guidage

3.23.1 La remorque **doit** être fournie avec une paire de poteaux de guidage verticaux à l'arrière.

3.23.2 Les poteaux de guidage **doivent** être amovibles du châssis de remorque.

3.23.3 Les poteaux de guidage **doivent** être réglables latéralement.

3.23.4 Les poteaux de guidage **doivent** mesurer 152,4 cm (60 po) de hauteur à partir du châssis de la remorque.



3.23.5 Les poteaux de guidage **doivent** être initialement réglés de manière à laisser un dégagement de 15,2 cm (6 po) de chaque côté de l'embarcation placée au centre de la remorque (voir l'appendice 1).

3.23.6 Les poteaux de guidage (et tout le matériel connexe) **doivent** être résistants à la corrosion.

3.24 **Garde-boue**

3.24.1 La remorque **doit** être dotée de garde-boue complets au-dessus des roues.

3.24.2 La partie avant des garde-boue **doit** comporter un marchepied.

3.24.3 Le dessus des garde-boue **doit** pouvoir supporter une charge de 150 kg appliquée à répétition sur une surface de 30 cm x 5 cm lors du chargement par le personnel, et ce, sans déformation notable des garde-boue et de leurs supports.

3.24.4 Les garde-boue **doivent** être fermés du côté intérieur, vers l'embarcation, pour protéger la coque contre les projections de pierres et de débris.

3.24.5 Les garde-boue **doivent** être construits avec un matériau résistant aux UV.

3.24.6 Les garde-boue **doivent** être résistants à la corrosion.

3.25 **Points d'arrimage**

3.25.1 La remorque **doit** comporter deux (2) points d'arrimage à la poupe.

3.25.2 La remorque **doit** comporter un point d'arrimage directement sous le support du treuil afin d'assurer une fixation supplémentaire sous l'œillet de la proue.

3.25.3 Tous les points d'arrimage **doivent** être équipés d'anneaux d'arrimage (anneaux en D.)

3.25.4 Tous les points d'arrimage **doivent** être compatibles avec des crochets métalliques de 5,1 cm (2 po) de largeur.

3.25.5 Tous les points d'arrimage et les structures adjacentes **doivent** supporter une charge de traction de 26,7 kN (6 002,3 lb) sans déformation notable.

3.25.6 Une sangle d'arrimage rétractable à cliquet *CargoBuckle*, modèle G3 F18800 ou **équivalent**, **doit** être fixée au châssis à proximité de chaque point d'arrimage.

3.26 **Prévention des chutes**

3.26.1 Toutes les surfaces supérieures du châssis de la remorque, entre l'attelage et le treuil, **doivent** être recouvertes d'une finition antidérapante.



3.26.2 Le dessus et le marchepied des garde-boue **doivent** être recouverts d'une finition antidérapante.

3.27 **Butée d'étrave**

3.27.1 La remorque **doit** être dotée d'une butée d'étrave en V assurant un appui centré et souple à la proue.

3.27.2 La butée d'étrave **doit** être située devant le treuil.

3.27.3 La butée d'étrave **doit** être réglable le long du châssis et à la verticale.

3.27.4 La butée d'étrave **doit** présenter un angle obtus de 135 degrés.

3.27.5 La butée d'étrave **doit** mesurer 609,6 mm (24 po) de largeur hors-tout.

3.27.6 La surface de contact de la butée d'étrave **doit** être faite de bois recouvert de tapis.

3.28 **Système de treuil**

3.28.1 La remorque **doit** être équipée d'un système de treuil pour la récupération d'embarcation.

3.28.2 Le treuil **doit** avoir une capacité nominale d'au moins 816,5 kg (1 800 lb).

3.28.3 Le système de treuil **doit** être situé à l'avant du châssis de remorque, derrière la flèche d'attelage.

3.28.4 Le système de treuil **doit** permettre un réglage indépendant à l'horizontale (sur la longueur du châssis de la remorque).

3.28.5 Le système de treuil **doit** permettre un réglage indépendant à la verticale.

3.28.6 La sangle du système de treuil **doit** être munie d'un crochet à boucle avec fermeture à ressort.

3.28.7 Le système de treuil **doit** être équipé d'une chaîne de sécurité secondaire (ou d'un tendeur) munie d'un mousqueton pour bien arrimer l'embarcation à l'œillet de proue.

3.28.8 Le système de treuil **doit** être fait de matériaux résistant à la corrosion.

3.29 **Lubrifiants**

3.29.1 La remorque **doit** être fournie avec des lubrifiants non exclusifs et l'entretien **doit** être effectué avec ceux-ci.



3.29.2 Les raccords des conduites de lubrification **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

3.30 Identification

3.30.1 Les renseignements suivants **doivent** être inscrits de manière permanente, à un endroit visible et protégé :

- a. Nom du constructeur, modèle et numéro de série;
- b. Numéro d'identification du véhicule (NIV) du constructeur;
- c. Capacité nominale de remorquage (charge utile et PNBV) inscrite sur la barre d'attelage.

3.31 Étiquettes

3.31.1 Toutes les étiquettes d'avertissement et d'instruction **doivent** être bilingues ou utiliser des symboles ISO.

4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documents et éléments de soutien

Article	Fourni à l'autorité technique	Fourni avec chaque remorque livrée
Manuels de l'utilisateur	X	X
Résumé de données	X	
Lettre de garantie	X	X
Fiches signalétiques	X	

a. **Manuels de l'utilisateur**

- (i) Un manuel de l'utilisateur décrivant l'utilisation sécuritaire de la remorque et de tous ses accessoires **doit** être fourni avec chaque remorque livrée;
- (ii) Un jeu de manuels de l'utilisateur **doit** être fourni, soit un en anglais et un en français;



- (iii) En plus des exemplaires papier du manuel de l'utilisateur, une version numérique **doit** être fournie avec chaque remorque livrée;
 - (iv) La version numérique **doit** pouvoir être consultée sans mot de passe, logiciel d'installation à exécution automatique ni connexion Internet;
 - (v) La version numérique **doit** être fournie sur un lecteur USB portatif, de préférence en format PDF interrogeable.
- b. **Résumé de données**
- (i) Une fiche technique bilingue, comprenant des données et des photographies, dans le format indiqué par l'autorité technique **doit** être fournie pour la remorque commandée auprès d'un soumissionnaire.
- c. **Lettre de garantie**
- (i) Une copie papier de la lettre de garantie bilingue dûment remplie dans le format approuvé (indiqué par l'autorité technique) **doit** être fournie avec la remorque;
 - (ii) La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- d. **Fiches signalétiques**
- (i) Le soumissionnaire **doit** fournir une liste de toutes les matières dangereuses que contient la remorque;
 - (ii) L'absence de matières dangereuses dans le produit **doit** être mentionnée sur la liste;
 - (iii) Le soumissionnaire **doit** fournir une fiche signalétique pour chacune des matières dangereuses de la liste.



Appendice 1

Annexe A :

W8476-246771

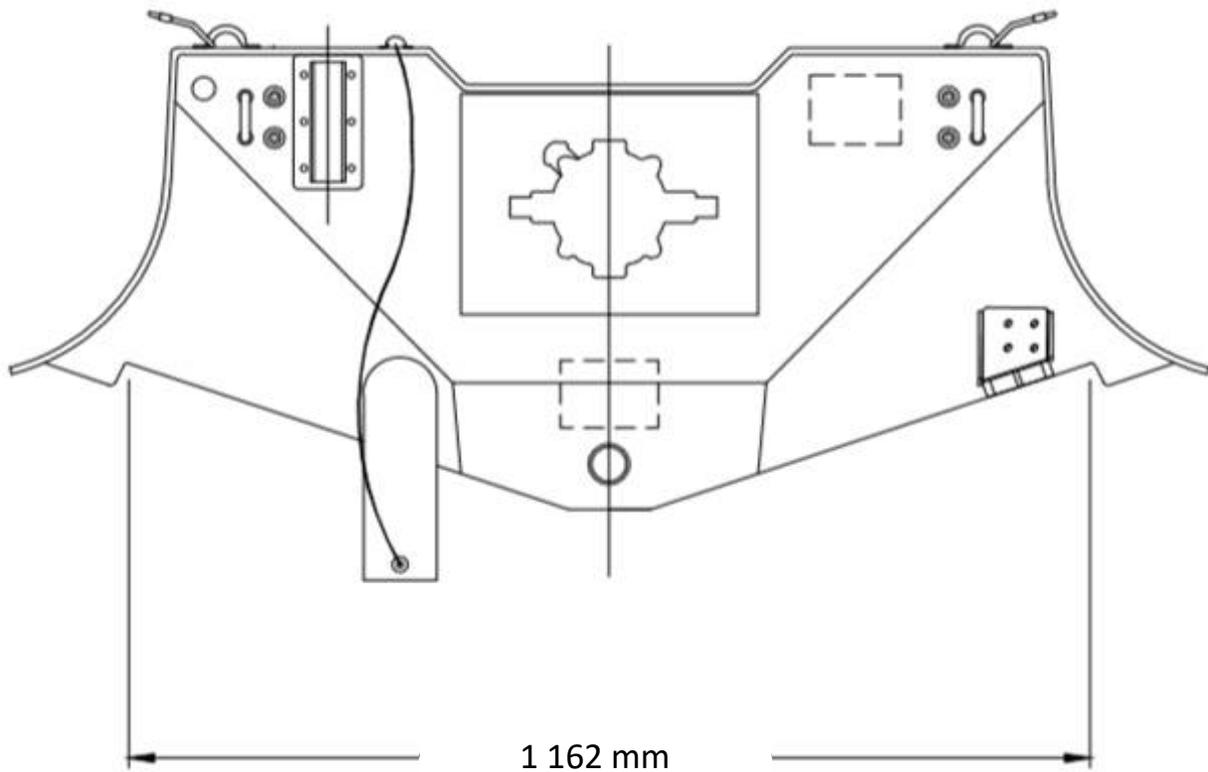
14 août 2023

Profils dimensionnels de l'embarcation

Coque : Zodiac Hurricane 472

Largeur : 2 070 mm (81,5 po)

(Tubes non représentés)



Appendice 2

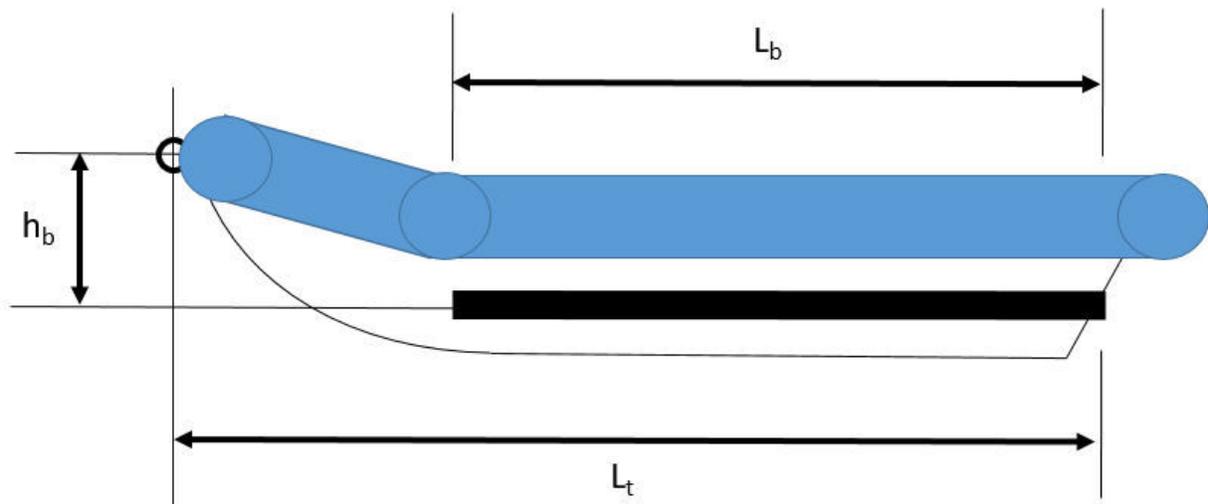
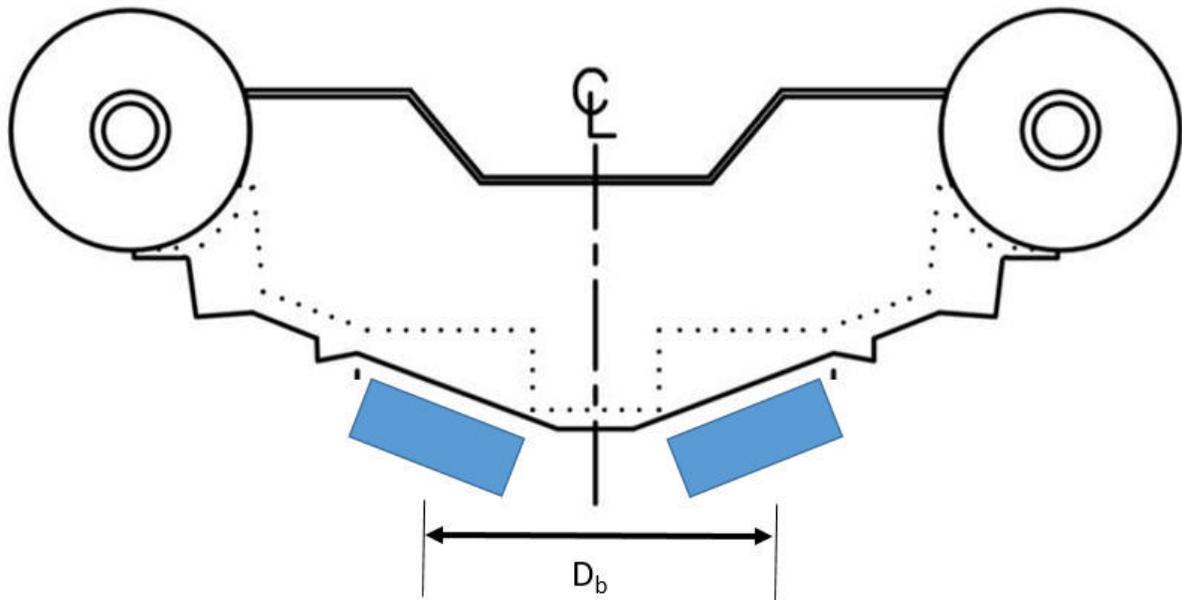


Annexe A :

W8476-246771

14 août 2023

Disposition des sommiers de soutien de la coque de Zodiac Hurricane 472



Annexe B
W8476 – 246771
14 août 2023

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique et ne porte sur aucune marchandise contrôlée.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
REMORQUES POUR ZODIAC HURRICANE 472

OPI : DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

© 2022 DND/MND Canada

Canada

Le présent questionnaire porte sur des renseignements techniques, qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Le soumissionnaire doit indiquer le titre ou le nom du document et préciser la ou les pages contenant des **renseignements pertinents**.

La définition du terme « **équivalent** » se trouve sous la rubrique DÉFINITIONS.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse : _____

Date de la proposition : _____

Marque proposée : _____ – Modèle proposé : _____

Produits de remplacement/solutions de rechange

Des solutions de rechange ou des produits de remplacement sont-ils proposés en guise d'**équivalents**?
OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels ci-dessous :

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques.

- a. « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

Article de la DA	Exigence	Renvoi à la page de la proposition contenant des renseignements pertinents	Commentaires
3.1.1	La remorque <u>doit</u> être du modèle le plus récent d'un constructeur ayant fait ses preuves dans la vente de remorques de ce type et de cette taille sur le marché nord-américain depuis au moins trois (3) ans.		
3.6.1	La remorque <u>doit</u> être compatible avec les profils de quille de l'embarcation Zodiac Hurricane 472 figurant à l'appendice 1.		
3.7.1	Le châssis de la remorque <u>doit</u> être construit en acier galvanisé ou en aluminium.		
3.8.2	Le cric <u>doit</u> pouvoir soulever une charge nominale d'au moins 453,6 kg (1 000 lb).		
3.9.1	La remorque <u>doit</u> être fournie avec un anneau d'arrimage de 7,6 cm (3 po) de diamètre intérieur adapté au PNBV.		
3.11.2	La remorque <u>doit</u> être équipée d'un système électrique de 12 volts.		
3.13.1	La remorque <u>doit</u> être dotée de feux extérieurs de 12 volts et de réflecteurs conformément aux NSVAC.		
3.16.1	La remorque <u>doit</u> être fournie avec un système de freinage électrique alimenté par le véhicule tracteur par l'entremise du faisceau de câblage et de la fiche à sept (7) broches.		
3.17.1	Toute remorque équipée d'un système de freinage électrique <u>doit</u> comporter un système de freinage automatique pouvant activer les freins électriques en cas de rupture d'attelage (la remorque se détache du véhicule tracteur).		
3.20.3	La charge utile minimale de la remorque <u>doit</u> être d'au moins 1 089 kg (2 400 lb).		
3.21.1	La remorque <u>doit</u> être fournie avec un système de sommiers qui permettent de guider le bateau lorsqu'il est embarqué ou débarqué et pour soutenir le bateau lorsqu'il est entreposé ou transporté.		

3.21.6	Les sommiers <i>doivent</i> permettre un réglage en hauteur.							
3.21.7	Les sommiers <i>doivent</i> permettre un réglage latéral.							
3.21.11	La remorque <i>doit</i> avoir des sommiers disposés comme suit :							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sommiers de soutien de la coque</th> <th>Sommiers de soutien intérieurs</th> <th>Disposition des sommiers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paire de deux (2) sommiers au niveau de la quille, jusqu'au tableau</td> <td>Non</td> <td>Voir l'appendice 2</td> </tr> </tbody> </table>	Sommiers de soutien de la coque	Sommiers de soutien intérieurs	Disposition des sommiers	Paire de deux (2) sommiers au niveau de la quille, jusqu'au tableau	Non	Voir l'appendice 2	
Sommiers de soutien de la coque	Sommiers de soutien intérieurs	Disposition des sommiers						
Paire de deux (2) sommiers au niveau de la quille, jusqu'au tableau	Non	Voir l'appendice 2						
3.25.1	La remorque <i>doit</i> comporter deux (2) points d'arrimage à la poupe.							
3.28.2	Le treuil <i>doit</i> avoir une capacité nominale d'au moins 816,5 kg (1 800 lb).							